Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 1679
portant rejet de la demande d'autorisation portée par la SARL CH Bonnegarde, pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de Bonnegarde, commune de LA PLAGNE TARENTAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre III, son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu le décret 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2015, complétée le 21 décembre 2016 et le 16 mars 2017, présentée par la société CH Bonnegarde en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie des ruisseaux des Frasses et de l'Arc, affluents du torrent de Bonnegarde, pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de la Plagne Tarentaise, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire n°1804048 en date du 30 avril 2019, annulant l'arrêté préfectoral n°2018-103 du 8 février 2018 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CH Bonnegarde, en raison du non-respect des dispositions réglementaires relatives au contradictoire postérieur à la réunion du CODERST du 26 janvier 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées en date du 25 octobre 2019 ;

Le pétitionnaire entendu en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant, au regard des dispositions des articles L311-5 et L121-1 du code de l'énergie, et de l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment de ses alinéas 5 et 6, qu'il relève de l'autorité administrative de prendre en compte la gestion optimale de la ressource en eau, afin de favoriser notamment l'efficacité énergétique des installations autorisées,

Considérant, que le site du projet retenu dans la demande d'autorisation environnementale du pétitionnaire, fait l'objet d'une demande de concession dans le cadre d'un projet concurrent, dont les impacts sur l'environnement ne sont pas objectivement disproportionnés, alors qu'il fait l'objet d'une meilleure utilisation de la ressource hydrique,

Considérant, de ce qui précède que le projet concurrent procède d'une meilleure optimisation énergétique du fait d'un productible annuel significativement supérieure,

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande

La demande susvisée est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, les délais de recours et modalités de régime contentieux applicables au présent arrêté sont ceux de l'autorisation environnementale :

I - Par application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre premier et des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement modifié, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des

travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie est déposée en mairie la Plagne-Tarentaise pour y être consultée, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Maire de la commune de La Plagne-Tarentaise,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Plagne-Tarentaise

Chambéry, le 26 DEC. 2019

LE PREFET,

Louis LAUGIER